

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

32 RUE DE DENVER
COURS DAJOT
29283 BREST CEDEX

TEL 02 98 43 31 31 - MINITEL 08 36 29 22 22

ME MARCEL HASCOET AVOCAT

18 QUAI COMMANDANT MALBERT
BP 19
26265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 64 B 33 / A-2120

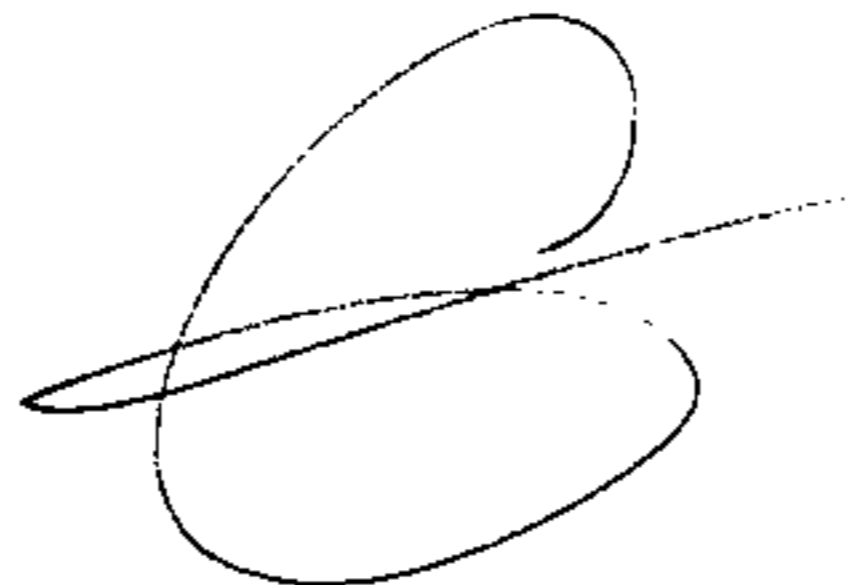
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/11/97, SOUS LE NUMERO A-2120,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SARL KERMAREC SERVICES PAR LA SA ETS KERMAREC.

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS KERMAREC
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE ALAIN COLAS
29200 BREST

R.C.S BREST B 636 420 333 (64 B 33)

/ LE GREFFIER



SA ETABLISSEMENTS KERMAREC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SARL KERMAREC SERVICES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 5 Septembre 1997, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SARL KERMAREC SERVICES lors de la fusion avec la SA ETABLISSEMENTS KERMAREC.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

*** LES SOCIETES CONCERNEES**

LA SOCIETE KERMAREC SERVICES

est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
dont le siège social est situé à 29200 BREST - Rue Alain Colas
Son objet social est l'activité de prestations de services administratif, comptable,
informatique, économique et financier, accessoirement retouches vestimentaires.

LA SOCIETE ETABLISSEMENTS KERMAREC

est une Société Anonyme au capital de 4 200 000 Francs
dont le siège social est situé à 29200 BREST - Rue Alain Colas
Son objet social est l'activité de vente de textiles.

*** BUT DE L'OPERATION**

La SARL KERMAREC SERVICES assure des prestations de services administratif et comptable au bénéfice des sociétés du groupe KERMAREC, mais essentiellement compte tenu de sa taille au bénéfice de la SA ETABLISSEMENTS KERMAREC

Dans un souci de simplification des structures juridiques, il est apparu logique de regrouper au sein de la même entité juridique les deux sociétés.

* BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'apport et de la rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 Mars 1997.

* PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Votre société aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du 1er Avril 1997. Toutefois les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er Avril 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sur le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même Code en matière d'impôts sur les sociétés.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

| | |
|--|--------------------|
| * Immobilisations éléments du fonds de commerce, l'enseigne, le nom commercial | 185 254 F |
| * Clients et comptes rattachés | 2 209 843 F |
| * Disponibilités et autres créances | 145 372 F |
| * Charges constatées d'avance | 117 345 F |
| | |
| TOTAL DE L'ACTIF APPORTE | <u>2 657 814 F</u> |
| PASSIF PRIS EN CHARGE | < 2 447 514 F > |
| ACTIF NET APPORTE | 210 300 F |

Les biens apportés et le passif pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 210 300 F.

**Fait à BREST,
le 25 Septembre 1997**

**Le Commissaire aux Apports
SARL LE ROUX et Associés**

